



**Mise en application de nouvelles normes européennes du domaine des télécommunications applicables au Grand-Duché de Luxembourg.**

Considérant la loi modifiée du 4 juillet 2014 relative à la réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et notamment l'article 3 ;

1. Sont considérées comme nouvelles normes nationales applicables au Grand-Duché de Luxembourg les normes européennes figurant sur le Relevé ILNAS (Septembre 2021) ci-annexé qui comprend les normes européennes élaborées et adoptées par l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI).
2. Ce relevé est une mise à jour du catalogue des normes européennes qui complète et modifie les 70 volumes précédents publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg - Mémorial A.
3. La disponibilité de ces normes pour les milieux intéressés est assurée par l'Organisme Luxembourgeois de Normalisation auprès de l'ILNAS et leur mise à disposition se fait sur demande.

Luxembourg, le 13 septembre 2021.

**Jean-Marie Reiff**  
*Directeur*

**ILNAS - Organisme luxembourgeois de normalisation**

Relevé des nouvelles normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg (septembre 2021)

Mise à jour du catalogue des normes européennes pour le domaine des télécommunications

<b>Indicatif et Objectif de la norme</b>	<b>Édition</b>
<b>ILNAS-EN 301 489-50 V2.3.1</b> ElectroMagnetic Compatibility (EMC) standard for radio equipment and services; Part 50 : Specific conditions for Cellular Communication Base Station (BS), repeater and ancillary equipment ; Harmonised Standard for ElectroMagnetic Compatibility	03/2021
<b>ILNAS-EN 301 549 V3.2.1</b> Accessibility requirements for ICT products and services	03/2021
<b>ILNAS-EN 303 204 V3.1.1</b> Fixed Short Range Devices (SRD) in data networks ; Radio equipment to be used in the 870 MHz to 876 MHz frequency range with power levels ranging up to 500 mW e.r.p. ; Harmonised Standard for access to the radio spectrum	03/2021

